



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral d'autorisation DCPAT-2025 n° 499**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de prospections naturalistes sur les papillons au bénéfice du conservatoire d'espaces naturels Pays de Loire sur les communes de

Allonnes, Armaillé, Baugé-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Champtocé-sur-Loire, Chanteloup-les-Bois, Courléon, La Breille-les-Pins, La Lande-Chasles, La Pellerine, Longué-Jumelles, Mauges-sur-Loire, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Nuillé, Ombrée-d'Anjou, Orée-d'Anjou, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Philibert-du-Peuple, Vernantes, Vernueil-le-Fournier, Vezins et Vivy

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'article L.433-11 du Code pénal

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la demande du Conservatoire d'espaces naturels Pays de la Loire reçue le 2 mai 2025 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur les communes de Allonnes, Armaillé, Baugé-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Champtocé-sur-Loire, Chanteloup-les-Bois, Courléon, La Breille-les-Pins, La Lande-Chasles, La Pellerine, Longué-Jumelles, Mauges-sur-Loire, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Nuillé, Ombrée-d'Anjou, Orée-d'Anjou, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Philibert-du-Peuple, Vernantes, Vernueil-le-Fournier, Vezins et Vivy afin de procéder à des prospections naturalistes afin d'améliorer et préciser la répartition de certaines espèces rares de papillons pour la région, dans le cadre de l'animation du Plan national d'actions en faveur des Papillons de jour,

**Vu** la cartographie représentant le périmètre concerné par les études susmentionnées ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les investigations décrites ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les personnes, dont les noms suivent, sont autorisées, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur les communes dont la liste est mentionnée à l'article 2 :

- Sylvain COURANT, indépendant,
- Alexandre MARTIN, Alexis Genuy et Samuel HAVET de la LPO Anjou
- Olivier DURAND du CPIE Loire Anjou
- Antoine AVRILLA, Marek BANASIAK, Swann BLOT, Marc NICOLLE et Amélie ROUX du Conservatoire d'espaces naturels Pays de Loire

### **Article 2 :**

Les communes concernées par la présente autorisation sont :

Allonnes, Armaillé, Baugé-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Champtocé-sur-Loire, Chanteloup-les-Bois, Courléon, La Breille-les-Pins, La Lande-Chasles, La Pellerine, Longué-Jumelles, Mauges-sur-Loire, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Nuillé, Ombrée-d'Anjou, Orée-d'Anjou, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Philibert-du-Peuple, Vernantes, Vernoil-le-Fournier, Vezins et Vivy

Le plan du périmètre concerné est annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement dans les mairies de Allonnes, Armaillé, Baugé-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Champtocé-sur-Loire, Chanteloup-les-Bois, Courléon, La Breille-les-Pins, La Lande-Chasles, La Pellerine, Longué-Jumelles, Mauges-sur-Loire, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Nuillé, Ombrée-d'Anjou, Orée-d'Anjou, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Philibert-du-Peuple, Vernantes, Vernoil-le-Fournier, Vezins et Vivy, par les soins de chacun des maires au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au locataire ou gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie concernée : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, les agents chargés de ces études sont munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

### **Article 4 :**

- Les maires des communes de Allonnes, Armaillé, Baugé-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Champtocé-sur-Loire, Chanteloup-les-Bois, Courléon, La Breille-les-Pins, La Lande-Chasles, La Pellerine, Longué-Jumelles, Mauges-sur-Loire, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Nuillé, Ombrée-d'Anjou, Orée-d'Anjou, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Philibert-du-Peuple, Vernantes, Vernoil-le-Fournier, Vezins et Vivy

- la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

- les propriétaires et les habitants des communes concernées,

sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet. Ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

#### **Article 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

#### **Article 6 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2025.

#### **Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes de Allonnes, Armaillé, Baugé-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Champocé-sur-Loire, Chanteloup-les-Bois, Courléon, La Breille-les-Pins, La Lande-Chasles, La Pellerine, Longué-Jumelles, Mauges-sur-Loire, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Nuaillé, Ombrée-d'Anjou, Orée-d'Anjou, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Philibert-du-Peuple, Vernantes, Vernoil-le-Fournier, Vezins et Vivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Mme la Sous-Préfète de Cholet, à Mme la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou-Bleu et M. le Sous-Préfet de Saumur.

Fait à Angers, le 05 JUIN 2025

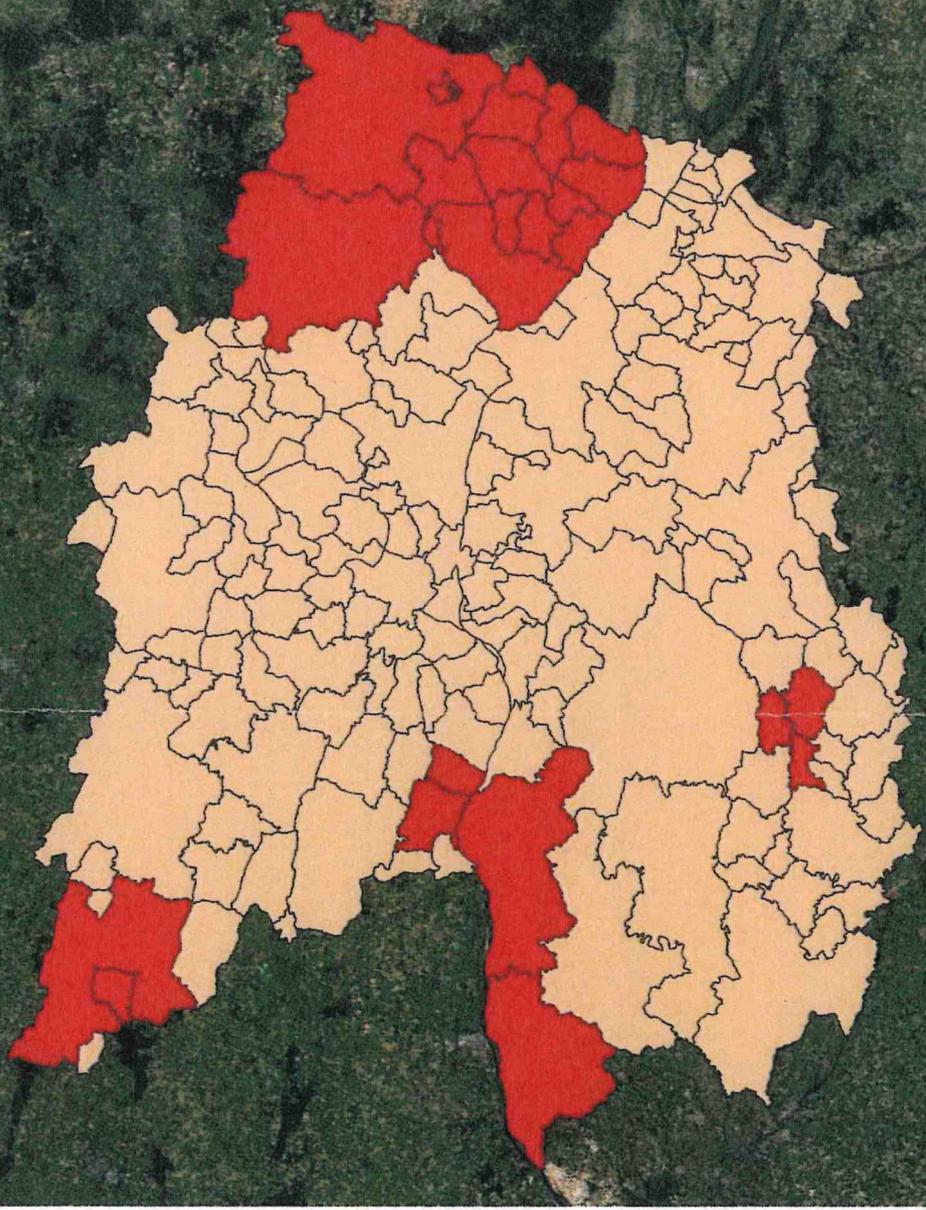
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Emmanuel LE ROY



Déclinaison régionale du PNA papillons de jour  
Communes à prospector en 2025

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 05 JUN 2025  
AP DCPAT 2025 n° 499  
M. le préfet et M. le Directeur  
de la Direction départementale  
des Territoires administratifs



- Communes à prospector en 2025
- Communes du Maine-et-Loire



